

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 123

présenté par
Mme Marc-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

Le dernier alinéa de l'article L. 111-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est ainsi rédigé :

« Il comprend les parlementaires, le préfet de région, un représentant de la région, un représentant du département, le président de l'association des maires, ainsi qu'un représentant de chaque chambre consulaire du département d'outre mer concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créée initialement pour les départements de la Guyane et de Réunion, cette commission portant le nom « d'Observatoire de l'immigration » a été également instaurée au bénéfice de la Guadeloupe, et de la Martinique par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Créée sur le papier, il semblerait néanmoins qu'à ce jour, cette structure ne soit toujours pas opérationnelle, d'autant qu'aucun décret n'a été pris pour en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement. Il est donc nécessaire que fixer par la loi les délais dans lesquels la première réunion aura lieu ainsi que leur périodicité.

La lutte contre l'immigration irrégulière relève du domaine de compétences régaliennes dont l'État ne peut aliéner aucune part au profit des collectivités locales. Pourtant, les conséquences de cette immigration clandestine sur nos économies insulaires dépassent très largement la simple mise en place d'un système répressif. Il nous paraît donc indispensable d'associer les parlementaires, les collectivités régionales et départementales, le président de l'association des maires, ainsi que les chambres consulaires, à une réflexion locale sur les questions d'immigration.

De manière à réaffirmer le caractère régalien de ce domaine, ces réunions doivent se faire sous l'autorité du préfet.